



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2018-051

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-07-12-004 - 2018 07 12 - Subdélégation de signature de M. Patrice Greliche - DIRECCTE - dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Seymour Morsy, Préfet de l'Indre (7 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2018-07-12-002 - Arrêté portant agrément du Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de l'Indre pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires

36-2018-07-11-008 - Arrêté du 11 juillet 2018 portant opposition à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement d'un projet de régularisation d'un plan d'eau, sis parcelle cadastrée section ZY n°38p, commune de Châtillon sur Indre présentée par monsieur Steeve RICHARD, gérant de la SCI La Poignardière. (4 pages) Page 15

36-2018-07-11-004 - Arrêté NBI DDT (4 pages) Page 20

36-2018-07-11-009 - Décision_délégation_actes-urbanisme (2 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-07-16-001 - Arr 2018 RNN Chérine - Faucardage (2 pages) Page 28

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-12-001 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2018 (4 pages) Page 31

36-2018-07-16-002 - Arrêté du 16 juillet 2018 - Subdélégation de signature aux agents du SD ONAC-VG 36 (3 pages) Page 36

36-2018-07-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes de l'Indre. (6 pages) Page 40

36-2018-07-09-017 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement (3 pages) Page 47

36-2018-07-01-003 - Mesures d'instruction ch 1 tribunal administratif de Limoges (1 page) Page 51

36-2018-07-01-002 - Mesures d'instruction ch 2 du Tribunal administratif de Limoges (1 page) Page 53

36-2018-07-01-001 - Pouvoirs conférés aux magistrats du tribunal administratif de limoges (Etrangers) (1 page) Page 55

36-2018-07-01-004 - Pouvoirs conférés aux magistrats tribunal administratif de Limoges : environnement (1 page) Page 57

36-2018-07-11-006 - Arrêté préfectoral du 11-07-2018 portant dissolution du syndicat de regroupement pédagogique Lacs-Briantes (2 pages) Page 59

36-2018-07-11-007 - Arrêté préfectoral du 11-07-2018 portant modification des statuts du syndicat de la rivière Ozance (6 pages) Page 62

36-2018-07-11-005 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant dissolution du syndicat de regroupement pédagogique Brion- La Champenoise (2 pages)

Page 69

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-07-12-005 - Autorisation de régulation des grands cormorans au titre de l'article 14 (4 pages)

Page 72

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-07-12-004

2018 07 12 - Subdélégation de signature de M. Patrice Greliche - DIRECCTE - dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Seymour Morsy, Préfet de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire
dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Seymour MORSY, Préfet de l'Indre**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à compter du 15 avril 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2017 nommant M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2017.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Seymour MORSY, Préfet de l'Indre

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Philippe JUBEAU, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre et sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 susvisé, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JUBEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

Article 3 : Subdélégation de signature est donné à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques O et P du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 15 février 2018.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le **12 JUIL 2018**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire



Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés BP 583 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A - SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232-7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232-11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D – CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R 2522-14
E – AGENCES DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336,4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G3	Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
I – PLACEMENT AU PAIR		
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
J – EMPLOI		
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'hébergement d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
J-4	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondances qui s'y rattachent.	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 du Code du travail
J-5	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
J-6	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
J-7	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chèquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008

J-8	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-9	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – Décret du 20/02/2002
J-10	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-11	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - Au PACEA -aux actions parrainage - aux adultes relais - à la « garantie jeunes »	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-101 Cirulaire N°2005-20 du 04/05/2005 Loi du 08/08/2016 article 46 – Décret du 23/12/2016
J-12	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Cirulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-13	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2, R5132-4 et R5132-47 Art. R.5132-44, L.5132-45 et L.5132-47
J-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 R.5134-3 et R.5134-29
J-15	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-16	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-17	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1
– GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
K-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION		
L-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
L-2	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-3	VAE • Recevabilité VAE • Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Loi N° 2014-288 du 5/03/2014 Article L6412-2G (code educ. nationale)

	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
N-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2005-102 du 11/02/2005 et décret du 13/02/2006 Loi n° 2011-901 du 28/07/2011
	O – METROLOGIE	
	Certificat de vérification de l'installation d'un instrument. Mise en demeure d'installateur. Agréments. Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires. Attribution ou retrait de marques d'identification. Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement.	Décret 2001-387 du 03/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
	P – CONCURRENCE	
	Contrats de vente écrits de produits agricoles rendus obligatoires : prononcé de l'amende administrative prévue par l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime.	Art. L 631-24 du code rural et de la pêche maritime

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-07-12-002

Arrêté portant agrément du Centre d'information sur les
Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de l'Indre

*Agrément CIDFF de l'Indre dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution conformément à
la loi du 13 avril 2016.*

pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la
prostitution et d'insertion sociale et professionnelle



PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE n°

Portant agrément du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de l'Indre pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Vu la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et accompagner les personnes prostituées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5.

Vu la demande d'agrément du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de l'Indre pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, reçue à la Préfecture de l'Indre le 21 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre.

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association :

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de l'Indre
5 bis rue d'Aquitaine - 36000 CHÂTEAURoux
Présidente : Laure BROQUIER

Pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département de l'Indre.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date la signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à la structure agréée.



Le Préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires

36-2018-07-11-008

Arrêté du 11 juillet 2018 portant opposition à déclaration
au titre des articles L214-1 et suivants du code de

l'environnement d'un projet de régularisation d'un plan

*Arrêté du 11 juillet 2018 portant opposition à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants
du code de l'environnement d'un projet de régularisation d'un plan d'eau, sis parcelle cadastrée*

section ZY n°38p, commune de Châtillon sur Indre présentée par monsieur Steeve

RICHARD, gérant de la SCI La Poignardière.



PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature**

**ARRETE PREFECTORAL n° du
portant opposition à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de
l'environnement d'un projet de régularisation d'un plan d'eau, sis parcelle cadastrée
section ZY n°38p, commune de CHATILLON-SUR-INDRE présentée par monsieur
Steeve RICHARD, gérant de la SCI LA POIGNARDIERE**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-10, R214-32 à R214-56, R 514-3-1 ;

**Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de
l'administration dans le domaine de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les
prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en
application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. (D) de la
nomenclature figurant à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les
prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en
application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0. (D) de la
nomenclature figurant à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application
des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04-0089 en date du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des
communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne
approuvé par arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy
LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, directeur départemental des territoires
de l'Indre par intérim ;**

Vu le Rapport de manquement administratif en date du 4 avril 2017 demandant au maître d'ouvrage de s'engager soit à supprimer le plan d'eau soit à réduire la surface du plan d'eau à moins de 1000 m² afin qu'il relève du régime libre ;

Vu la demande de déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement reçue en date du 4 avril 2018 présentée par monsieur Steeve RICHARD, gérant de la SCI LA POIGNARDIERE, qui porte un projet de régularisation d'un plan d'eau, réalisé sans l'autorisation ou le récépissé de déclaration nécessaire, au lieu dit « la Poignardière» sur la commune de CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu l'avis de recevabilité rendu le 12 avril 2018 par le service Planification Risques Eau Nature (SPREN) de la DDT 36 ;

Considérant le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire, monsieur Steeve RICHARD, gérant de la SCI LA POIGNARDIERE, le 8 juin 2018 et sa réponse en date du 19 juin 2018, reçue le 22 juin 2018 à la DDT 36 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 interdisent les « *prélèvements réalisés à partir d'ouvrages franchissant le seuil de 96,00 NGF sur la commune de CHATILLON-SUR-INDRE* » et que le fond du plan d'eau est à une cote de 93,30 NGF (soit inférieure au seuil de 96,00 NGF) et donc que le dossier ne peut garantir qu'une alimentation du plan d'eau ne s'effectue pas par le fond du plan d'eau par infiltration à une cote inférieure à 96,00 NGF ;

Considérant de plus que le dossier précise que l'alimentation du plan d'eau s'effectue par une source captée dans un regard dont le fil d'eau à une cote de 97,32 NGF, que celle-ci serpente à travers une zone humide recrée jusqu'à la cote de 95,90 NGF, et donc que le dossier ne peut garantir qu'une alimentation du plan d'eau ne s'effectue pas par l'intermédiaire de la zone humide par infiltration à une cote inférieure à 96,00 NGF ;

Considérant qu'aucun état des lieux n'a été fait de la zone humide naturelle avant la réalisation du plan d'eau et que le dossier ne démontre pas que les zones humides recrées sont équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la qualité de la biodiversité ;

Considérant que la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 précise « *qu'à défaut de pouvoir recréer ou restaurer la zone humide dégradée de façon équivalente sur le plan fonctionnel et sur le plan de la qualité de la biodiversité, dans le bassin versant de la masse d'eau, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité* ». Le projet, situé en zone humide, ne prévoit qu'une compensation à hauteur de 114 % ;

Considérant que le dossier ne répond pas au Rapport de Manquement Administratif du 4 avril 2017, qui affichait deux solutions, soit la suppression du plan d'eau, soit la réduction de la surface du plan d'eau à moins de 1000 m² afin qu'il relève du régime libre ;

Considérant que le dossier de déclaration, valant régularisation du plan d'eau n'est pas compatible avec les dispositions de l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 et du 8B-1 du S.D.A.G.E. et ne permet pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement tels que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du service Planification-Risques-Eau-Nature ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 et R214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de monsieur Steeve RICHARD, gérant de la SCI LA POIGNARDIERE, pour le projet relatif à la régularisation du plan d'eau situé au lieu dit « La Poignardière », section ZY, parcelle 38p de la commune de CHATILLON-SUR-INDRE.

En référence à l'article R214-1 du code de l'environnement et en fonction de l'incidence sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, les différentes rubriques concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Activités projetées	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est comprise entre 1 000 m ² et 3 hectares	Plan d'eau actuel : 1,28 ha Plan d'eau après travaux : 1,08 ha	Déclaration	ATEE9980255A du 27/08/1999
3.2.4.0	2° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est inférieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est inférieur à 5 000 000 m ³ et dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Plan d'eau actuel : 1,28 ha Plan d'eau après travaux : 1,08 ha	Déclaration	ATEE9980256A du 27/08/199
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mis en eau étant : 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	0,81 ha de zones humides impactées par la création du plan d'eau restauration et compensation à hauteur de 0,93 ha soit 114 %	Déclaration	DEVO0813942A du 24/06/2008

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux, qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de LIMOGES, par les tiers tels que prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATILLON-SUR-INDRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté d'opposition est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de CHATILLON-SUR-INDRE, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires



Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires

36-2018-07-11-004

Arrêté NBI DDT

Arrêté portant désignation des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDT 36 et au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville à la DDT36

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE N° 11 JUIL. 2018
du
Portant désignation des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDT 36

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu la circulaire du 2 août 2001 relative à la répartition des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,

Vu l'arrêté n° 36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, directeur départemental des territoires de l'Indre par intérim.

Vu l'avis du comité technique du 22 février 2018,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier 2018 au 31 mai 2018, les postes éligibles, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR, sont définis par la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2018, les postes éligibles, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR, sont définis par la liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les postes éligibles à la DDT 36, au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville sont définis par la liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n° 2016-1307-DDT 100 du 13 juillet 2016 portant désignation des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR de la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDT 36 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 11 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Rémy LAURANSON

ANNEXE 1**A****L'ARRETE N°****du 11 JUIL. 2018**

I. Liste des postes éligibles au titre de la 6^{ème} et 7^{ème} tranche de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR à compter du 01/01/2018.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Chef-fe du SPREN	35
	Responsable de l'unité Planification (SPREN)	23
	Responsable de l'unité Connaissance et Prospective (SATTE)	23
	Coordonnateur-trice Mission Juridique et Contentieux Pénal (SG)	23
	Responsable de l'unité Politique Habitat Construction (SHC)	23
B	Responsable de la Mission Développement Durable (SATTE)	15
	Adjoint-e au responsable de l'unité Instruction et Contrôle (SATTE)	15
	Adjoint-e au Responsable de l'unité Développement Agricole et Rural (SATR)	15
	Responsable de l'unité Ressources Humaines et Sociales (SG)	15
	Responsable de la mission gestion de crise et défense. (SPREN)	15
	Assistant-e de direction	15
C	Secrétaire du service SHC	10
	Secrétaire du service SATTE	10

ANNEXE 2

A

L'ARRETE N°

du 11 JUIL. 2018

I. Liste des postes éligibles au titre de la 6^{ème} et 7^{ème} tranche de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR à compter du 01/06/2018.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Responsable de l'unité Planification (SPREN)	23
	Responsable de l'unité Connaissance et Prospective (SATTE)	23
	Coordonnateur-trice Mission Juridique et Contentieux Pénal (SG)	23
	Responsable de l'unité Politique Habitat Construction (SHC)	23
	Chargé-e de mission « gouvernance et communication interne (Direction)	23
B	Responsable de la Mission Développement Durable (SATTE)	15
	Adjoint-e au responsable de l'unité Instruction et Contrôle (SATTE)	15
	Adjoint-e au Responsable de l'unité Développement Agricole et Rural (SATR)	15
	Responsable de l'unité Ressources Humaines et Sociales (SG)	15
	Responsable de la mission gestion de crise et défense. (SPREN)	15
	Assistant-e de direction	15
C	Secrétaire du service SHC	10
	Secrétaire du service SATTE	10

II. Liste des postes éligibles au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Chef du SHC	20

Direction Départementale des Territoires

36-2018-07-11-009

Décision_délégation_actes-urbanisme

Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement.



PREFET DE L'INDRE

Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement

**Le directeur départemental adjoint des territoires,
Le directeur départemental des territoires par intérim,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants relatif à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité et R 620-1 autorisant le DDT à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivant relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article 1585-A ancien du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Locale d'Equipement,

VU l'article 1599-B ancien du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,

VU l'article L 142-2 ancien du Code de l'Urbanisme relatif à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales relatif aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

VU l'arrêté du 4 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît POUGET, chef du Service d'Appui Transversal et Transition Énergétique (SATTE) et à Monsieur Patrick AYMARD, adjoint du chef de Service d'Appui Transversal et Transition Énergétique (SATTE) pour signer, les actes mentionnés ci-après :

I – Instruction des actes d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

- Les lettres de notification de pièces manquantes**
- Les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction**

II – Fiscalité de l’urbanisme : titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes d’urbanisme :

- Taxe Locale d’Équipement
- Taxe Départementale pour le financement du C.A.U.E.
- Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles

III – Fiscalité de l’aménagement et de l’archéologie préventive : actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l’assiette et de liquidation :

- Taxe d’aménagement
- Versement pour sous-densité
- Redevance d’archéologie préventive

Article 2 : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature dans le cadre de leurs attributions ou à titre d’intérimaire suivant la codification définies ci-après :

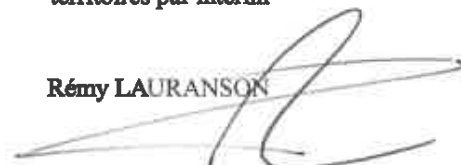
DOMAINE	SERVICE	NOMS
I : Instructions des actes d’urbanisme	- les responsables et instructeurs en urbanisme pour l’ensemble du département (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND Jean-Paul SABATIER Nicole DESAIX Térèse BOUZIER
II : Fiscalité de l’urbanisme	- Responsable de l’unité application droit des sols (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND
III : Fiscalité de l’aménagement et de l’archéologie préventive	- Responsable de l’unité application droit des sols (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND

Article 3 : La décision du 30 août 2017 portant délégation de signature à certains agents de la DDT de l’Indre en matière d’instruction des actes d’urbanisme, de fiscalité de l’urbanisme et de l’aménagement, est abrogée.

Article 4 : Monsieur Benoît POUGET est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
adjoint, directeur départemental des
territoires par intérim

Rémy LAURANSON



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-07-16-001

Arr 2018 RNN Chérine - Faucardage

Arrêté portant autorisation pour faucardage de nénuphars (Nymphaea Alba) sur les étangs de la Touche et de Purais sur la Réserve Naturelle Nationale de Chérine



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
SERVICE PLANIFICATION RISQUES EAU NATURE

ARRÊTÉ N°

le 16 Juillet 2018

portant autorisation pour faucardage de nénuphars (*Nymphaea Alba*) sur les étangs de la Touche et de Purais sur la Réserve Naturelle Nationale de Chérine

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre) et notamment ses articles n°7 et 11;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy Lauranson, Directeur Départemental Adjoint à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande le 06 juillet 2018 de Monsieur Julien Vèque, représentant la Réserve de Chérine ;

Considérant que la Caldésie à feuille de Parnassie (*caldesia parnassifolia*) est une espèce protégée au niveau national, que c'est une espèce quasi menacée en Europe (Liste Rouge de L'UICN 2011) et en France (Liste Rouge de la Flore Vasculaire de France Métropolitaine - 2012); ;

Considérant que le développement de *Nymphaea alba*, espèce non protégée, est de nature à compromettre la sauvegarde de la Caldésie à feuilles de Parnassie sur les étangs de La Touche et de Purais ;

Considérant que les objectifs du plan de gestion de la réserve sont de nature à préserver les espèces menacés aux plans nationaux et européens ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur Jordane Cordier membre du Conseil scientifique et responsable de la Délégation Centre Val de Loire du Comité Botanique National du Bassin Parisien

Sur proposition du Directeur départemental adjoint des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacques TROTIGNON, Directeur de la réserve naturelle nationale de Chérine et le personnel y travaillant, sont autorisés à utiliser le matériel nécessaire ou à faire intervenir une entreprise spécialisée pour le faucardage des espèces végétales pouvant nuire à la sauvegarde de la Caldésie à feuilles de Parnassie sur les étangs de La Touche et de Purais.

ARTICLE 2 :

Cette opération sera autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2018 inclus.

ARTICLE 3 :

Le bilan des opérations sera adressé à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre). Ce bilan devra également être présenté annuellement aux membres du Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale de Chérine.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Le Blanc, le Directeur départemental des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Héliane CATALIFAUD

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-12-001

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Agricole au titre
de la promotion du 14 juillet 2018

CABINET DU PREFET

A R R E T E

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ANDREUX Sandrine**

Chargée de clientèle, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS CDX 9
demeurant à ARDENTES

- **Monsieur BAILLY Loïc**

Responsable magasin, GAMM VERT SYNERGIES CENTRE, ANGERS
demeurant à VARENNES-SUR-FOUZON

- **Monsieur BARRET Stéphane**

Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur BÉLIEN Frank**

Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame BRISSON Marie-Christine**

Ouvrière fromagerie, EURIAL BEURRE FROMAGE, TOURNON-SAINT-MARTIN
demeurant à SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE

- **Monsieur CARRE Florent**

Chauffeur, EURIAL LAIT, NANTES
demeurant à TOURNON-SAINT-MARTIN

- **Madame COMBROUZE Sylvie**

Assistante bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à ETRECHET

- **Monsieur COUILLARD Jean-Noël**

Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à LE POINCONNET

- **Monsieur GAZONNEAU Didier**
Agent exploitation silo, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à CLUIS
- **Monsieur GUERIN Eric**
Ouvrier agricole, GAEC LES BLANCHARDS, NEONS-SUR-CREUSE
demeurant à TOURNON-SAINT-MARTIN
- **Monsieur JEANNETON Alain**
Chauffeur-ramasseur, EURIAL LAIT, NANTES
demeurant à NEONS-SUR-CREUSE
- **Monsieur LAURENT Philippe**
Technicien production animale, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à NIHERNE
- **Madame SAINSON Magalie**
Responsable de magasin, GAMM VERT SYNERGIES CENTRE, ANGERS
demeurant à LA VERNELLE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BARRAULT Christine**
Assistant bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à LEVROUX
- **Madame BEGAT Carole**
Technicien de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à SAINT-DENIS-DE-JOUHET
- **Madame BLANCHET Florence**
Technicien de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à NIHERNE
- **Madame CHAMBLET Fabienne**
Technicien de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à CIRON
- **Monsieur GAZONNEAU Didier**
Agent exploitation silo, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à CLUIS
- **Madame LAGONOTTE Anne**
Assistant bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur LAURENT Philippe**
Technicien production animale, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à NIHERNE
- **Monsieur LHERAULT Michel**
Responsable plateforme, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à GUILLY

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BULTEL Didier**
Technicien de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CAISSE Martine**
Agent entretien, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à SAINT-MAUR

- **Monsieur CHARBONNIER Jean**
Agent conseil, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à CHEZELLES
- **Madame DEMERY Annick**
Technicien de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à AIGURANDE
- **Madame DESCHATRE Jocelyne**
Assistant bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur DION Gérard**
Chef de marché nutrition animale, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à DEOLS
- **Monsieur FRADEAUD Christophe**
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
- **Monsieur GAZONNEAU Didier**
Agent exploitation silo, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à CLUIS
- **Madame GONTHIER Sylvie**
Ouvrière fromagerie, EURIAL BEURRE FROMAGE, TOURNON-SAINT-MARTIN
demeurant à TOURNON-SAINT-MARTIN
- **Madame JOUSSE Marianne**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LAMY Patricia**
Assistant bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LASSAUNIÈRE Béatrice**
Technicien de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur LAURENT Philippe**
Technicien production animale, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à NIHERNE
- **Monsieur LEPAIN Jean-François**
Chargé d'affaires, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur MAINGRET Christian**
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à LUANT
- **Monsieur METHAIS Didier**
Adjoint responsable de site, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à DOUADIC
- **Monsieur PERONNET Alain**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur PINAULT Didier**
Responsable de site, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

- **Madame REIGNOUX Isabelle**
Assistante institutionnelle, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur SERENNE Dominique**
Assistant bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à ARDENTES
- **Madame SERENNE Patricia**
Assistant de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à ARDENTES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BISSON Annette**
Assistante bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à SAINT-MARCEL
- **Monsieur CHATILLON Hubert**
Retraité agricole, SCEA DE LA GARCELLERIE, TOURNON-SAINT-MARTIN
demeurant à TOURNON-SAINT-MARTIN
- **Monsieur GONNIN Philippe**
Conducteur de ligne, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur LE ROY Alain**
Responsable de ligne, AXEREAL SCA, OLIVET
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur OUVRAY Jacky**
Retraité agricole, GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS CAILLEREAU, NEULLAY-LES-BOIS
demeurant à MARTIZAY
- **Monsieur PERRIN Marcel**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à POULAINES
- **Monsieur POMMIER Didier**
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur ROYER Jean-Claude**
Retraité agricole, SCEA DE LA GARCELLERIE, TOURNON-SAINT-MARTIN
demeurant à TOURNON-SAINT-MARTIN

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 12 JUIL 2018
Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-16-002

Arrêté du 16 juillet 2018 - Subdélégation de signature aux
agents du SD ONAC-VG 36



**SERVICE DÉPARTEMENTAL de l'OFFICE NATIONAL des ANCIENS
COMBATTANTS et VICTIMES de GUERRE de l'INDRE**

**ARRÊTÉ du 16 juillet 2018
portant subdélégation de signature aux agents du service départemental de
l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service**

**Le directeur du service départemental de l'Office national
des anciens combattants et victimes de guerre,**

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, plus spécialement les dispositions fixant le caractère juridique, les attributions, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2003-167 du 28 février 2003 modifié, pris pour l'application de l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de M. Afif LAZRAC en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre des anciens combattants du 21 juillet 1982 nommant M. Patrick DREIER en qualité de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Patrick DREIER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique PEGUET et à Mme Véronique CLERC, adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe du ministère des armées, à l'effet de signer tous actes dans le cadre de leurs attributions et compétences visées ci-après :

- Envoi de tous imprimés, renseignements et informations dans le cadre de l'assistance administrative et des missions du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre au bénéfice de ses ressortissants ;
- Action sociale individuelle concernant les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, notification et exécution des décisions du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation concernant ces demandes ;
- Action en faveur des pupilles de la Nation avec d'une part, l'assistance administrative afférente à la procédure de leur adoption devant les tribunaux de grande instance et, d'autre part, leur suivi jusqu'à 21 ans et au-delà lorsqu'ils poursuivent des études ;
- Instruction des demandes de cartes et titres donnant lieu à décision de la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, envoi aux bénéficiaires, notification des décisions individuelles d'attribution et de rejet, certification des demandes de retraite du combattant et de retraite mutualiste ;
- Établissement et envoi des duplicatas des cartes et titres délivrés jusqu'au 31 décembre 2009 par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ayant fait l'objet de décisions ministérielles ou préfectorales ;
- Instruction, établissement et envoi des cartes de ressortissant(e) de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Instruction des demandes de diplôme d'honneur de porte-drapeau et de carte de stationnement pour personne handicapée, établissement et envoi des titres après décision préfectorale ;
- Instruction, établissement et envoi des cartes d'invalidité portant priorité et réduction sur les chemins de fer pour les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Instruction des dispositifs concernant les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, leurs conjoints ou ex-conjoints survivants non remariés âgés d'au moins soixante ans et leurs familles, plus particulièrement les demandes de l'allocation de reconnaissance prévue par le décret n° 2003-167 du 28 février 2003 modifié pris pour l'application de l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 ;
- Transmission aux divers opérateurs, avec suivi de leur traitement, des demandes de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de soins médicaux gratuits et d'appareillage, de mention « mort pour la France » et concernant les sépultures militaires ;
- Animation et coordination de l'organisation des collectes du Bleuet de France.

2/3

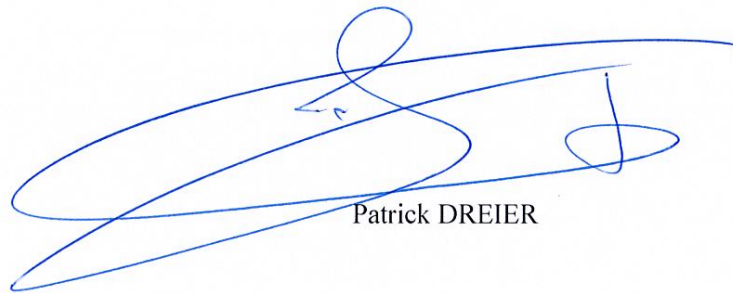
Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Indre
Cité administrative - Bâtiment A/1^{er} étage - 49 Bd George Sand - CS 70511 - 36018 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02 54 53 81 10 - Fax : 02 54 53 81 19
Courriel : sd36@onacvg.fr - Site internet : www.onac-vg.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi : 9 h - 12 h / 14 h - 17 h

Article 2 : Ne font l'objet d'aucune subdélégation de signature :

- les arrêtés réglementaires,
- les décisions d'attribution ou de rejet de la carte de stationnement pour personne handicapée et du diplôme d'honneur de porte-drapeau,
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et régionaux, le président de Châteauroux Métropole,
- les circulaires aux maires,
- la désignation des membres des commissions.

Article 3 : L'arrêté du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, est abrogé.

Article 4 : Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents titulaires d'une subdélégation de signature et publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Patrick DREIER

3/3

Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Indre
Cité administrative - Bâtiment A/1^{er} étage - 49 Bd George Sand - CS 70511 - 36018 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02 54 53 81 10 - Fax : 02 54 53 81 19
Courriel : sd36@onacvg.fr - Site internet : www.onac-vg.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi : 9 h - 12 h / 14 h - 17 h

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-12-003

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant création du
comité local d'aide aux victimes de l'Indre.

PRÉFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SÉCURITÉ
SIDPC

ARRETE N° du 12 JUIL. 2018

portant création du comité local d'aide aux victimes de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de l'Indre ;

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu la circulaire interministérielle NOR JUST1806816C du 22 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant création du comité local d'aide aux victimes ;

Vu l'avis de Madame la Procureure de la République près du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département de l'Indre un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'actes de terrorisme**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

— veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

— facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'accidents collectifs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;

- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet de l'Indre et la Procureure de la République de Châteauroux.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord de la Procureure de la République de Châteauroux, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le directeur des services du cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de Pôle emploi ou son représentant,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Indre ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Indre ou son représentant,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre ou son représentant.

3° Représentant des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit.

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre.

5° Le président de l'Ordre départemental des avocats de l'Indre.

6° Représentant des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association de l'Association départementale d'aide aux victimes (ADAVIM) ;
- le président de l'association départementale Elizabeth Kubler-Ross.

7° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental de l'Indre ou son représentant ;
- le maire de Châteauroux ou son représentant.

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
- le président de l'association de victimes constituée.

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le président de l'association de victimes constituée.

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le président de l'association de victimes constituée.

Article 4 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec Madame la Procureure de la République de Châteauroux.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant création du comité local d'aide aux victimes est abrogé.

Article 7 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de l'Indre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-09-017

Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par
l'article R.554-35 du Code de l'Environnement



PRÉFET DE L'INDRE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**
Service Environnement Industriel et Risques
Département Risques et Sécurité Industrielle

ARRÊTÉ N°

du 29 JUL. 2018

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement ;

Vu le fascicule 1 – dispositions générales (version n° 1 – décembre 2016) ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux (version n° 2 – décembre 2016) ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux pour des travaux réalisés par la société ERITEL, route départementale 55 sur le territoire de la commune de Montreuil en Touraine, le 21 novembre 2016 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société ERITEL en date du 19 janvier 2017 ;

Vu l'absence de réponse de la société ERITEL ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2018010802768D pour des travaux réalisés par la société ERITEL, chemin des Butelières sur le territoire de la commune de Limeray, le 29 janvier 2018 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société ERITEL en date du 5 mars 2018 ;

Vu la réponse de la société ERITEL (CIRCET) en date du 13 mars 2018 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2018031901528D pour des travaux réalisés par la société ERITEL, rue de la Croix Bleue – route départementale 46 sur le territoire de la commune de Roussines, le 29 mars 2018 ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2018, informant la société ERITEL conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société ERITEL en date du 24 mai 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R. 554-29 du Code de l'Environnement stipule que les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail ;

Considérant que les canalisations de transport font l'objet d'une concertation sur site demandée par le transporteur préalablement au début des travaux et que celle-ci revêt un caractère obligatoire compte tenu des risques présentés par ces ouvrages conformément à l'article R. 554-26. II du code de l'environnement ;

Considérant que la société ERITEL a débuté des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz ou d'hydrocarbures respectivement des sociétés GRTgaz et TRAPIL avant d'avoir obtenu la localisation de ces ouvrages lors d'une visite conjointe sur site ;

Considérant que les mesures correctives mises en place par la société ERITEL mentionnées dans son courrier du 13 mars dernier n'ont pas été respectées ;

Considérant que le 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux pouvant endommager les ouvrages enterrés ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport de gaz ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 000 euros, est appliquée à la société ERITEL, dont le siège social est situé 14 avenue Lion 83 210 SOLLIÈS-PONT (SIRET : n° 390 072 551 00 018).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ERITEL qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire, l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-01-003

Mesures d'instruction ch 1 tribunal administratif de
Limoges

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Présidente de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère et M. Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} juillet 2018**, par délégation de la présidente de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-7-1, R 611-8-1, R 611-8-5, R 611-11, R 612-3, R 612-5, R 613-1, R 613-1-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2018



La Présidente,

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-01-002

Mesures d'instruction ch 2 du Tribunal administratif de
Limoges

**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

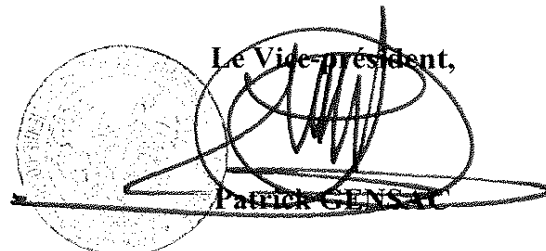
Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. Renaud NURY, premier conseiller, M. Loïc PANIGHEL, conseiller, Mme Sophie NAMER, conseillère et Mme Manon BALLANGER, conseillère, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} juillet 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2018

Le Vice-président,

PATRICK GENSAC

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-01-001

Pouvoirs conférés aux magistrats du tribunal administratif
de limoges (Etrangers)

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, à compter du 1^{er} juillet 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller,
- Madame Sophie NAMER, conseillère,
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller,
- Madame Manon BALLANGER, conseillère.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2018



La Présidente,

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-01-004

Pouvoirs conférés aux magistrats tribunal administratif de
Limoges : environnement

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

- Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

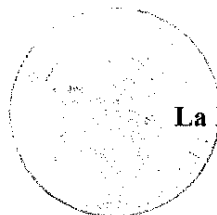
DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} juillet 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseillère
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller
- Madame Manon BALLANGER, conseillère.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2018

 La Présidente,
ICA

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES

Préfecture de l'Indre -

36-2018-07-11-006

Arrêté préfectoral du 11-07-2018 portant dissolution du
syndicat de regroupement pédagogique Lacs-Briantes



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **11 JUIL. 2018**
portant dissolution et liquidation
du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs - Briantes

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5212-33;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-1968 du 15 juillet 1999 portant création du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs - Briantes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-05-0104 du 17 mai 2010 portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs - Briantes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014308-0005 du 4 novembre 2014 portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs - Briantes ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs - Briantes du 17 mai 2018 proposant la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lacs du 25 juin 2018 acceptant la dissolution du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs - Briantes et fixant les conditions de sa liquidation ;

VU la délibération du conseil municipal de Briantes du 11 juin 2018 acceptant la dissolution du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs - Briantes et fixant les conditions de sa liquidation ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution et de la liquidation du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat de regroupement pédagogique de Lacs - Briantes est dissous au 31 août 2018.

Article 2 : La répartition du solde de l'actif et du passif s'effectue à 50 % pour chaque commune membre. Le syndicat ne dispose pas de personnel.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de Lacs et Monsieur le maire de Briantes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

A blue ink signature of Afif LAZRAK, consisting of a stylized, cursive script.

Afif LAZRAK

Préfecture de l'Indre -

36-2018-07-11-007

Arrêté préfectoral du 11-07-2018 portant modification des
statuts du syndicat de la rivière Ozance



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **11 JUIL. 2018**
portant modification des statuts
du syndicat de la rivière Ozance

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 1^{er} décembre 1965 portant création d'un syndicat provisoire d'études groupant les communes de Clion, Arpeuilles et Saulnay, et ayant pour objet l'étude du projet d'aménagement de l'Ozance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°67-839 du 19 juin 1967 portant transformation du syndicat provisoire d'études groupant les communes de Clion, Arpeuilles et Saulnay en syndicat définitif ;
- VU** l'arrêté n°76-384 du 30 janvier 1976 portant extension du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Ozance à la commune de St-Genou ;
- VU** l'arrêté n°82-E-3237 du 21 décembre 1982 portant extension du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Ozance à la commune de Villiers ;
- VU** l'arrêté n°2003-E-1720 du 18 juin 2003 portant modification de la dénomination du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Ozance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-01-30-003 du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal de la rivière Ozance en syndicat mixte fermé ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat de la rivière Ozance du 23 mars 2018 proposant la modification des statuts ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Brenne en date du 4 juin 2018 acceptant la modification des statuts du syndicat ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en date du 22 juin 2018 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry en date du 3 juillet 2018 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat de la rivière Ozance sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cédex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Président du syndicat de la rivière Ozance, Messieurs les Présidents des communautés de communes du Châtillonnais-en-Berry, Coeur de Brenne et Val de l'Indre-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Afif LAZRAK

STATUTS DU SYNDICAT DE LA RIVIERE OZANCE

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Article 2 - Objet et compétences

Article 3 - Périmètre du syndicat

Article 4 - Durée

Article 5 - Siège de l'établissement

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Comité syndical

Article 7 - Commissions

Article 8 - Attributions du comité syndical

Article 9 - Attributions du Président

Article 10 - Attributions du ou des vice-président(s)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 - Budget du Syndicat mixte

Article 12 - clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Adhésion et retrait d'un membre

Article 14 - Receveur

Article 15 - Dispositions finales

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social – Durée

Article 1 Constitution et dénomination

Le Syndicat intercommunal de la Rivière Ozance devient, au 1^{er} janvier 2018, un syndicat mixte fermé, conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts

Il prend la dénomination de SYNDICAT DE LA RIVIERE OZANCE

Il est constitué, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, de :

- La Communauté de communes du Châtillonnais en Berry par représentation-substitution des communes de Clion et Arpheuilles,
- La Communauté de communes Cœur de Brenne par représentation-substitution des communes de Villiers et Saulnay,
- La Communauté de communes Val de l'Indre Brenne par représentation-substitution de la commune de Saint Genou.

Article 2 - Objet

Le syndicat de la Rivière Ozance a pour objet de mener toutes actions concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il pourra ainsi :

- Aménager un bassin hydrographique,
- effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau
- assurer la protection, la restauration et la mise en valeur des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides
- assurer une défense contre les inondations

Article 3- Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient sur le bassin versant de l'Ozance et ses affluents, dans la limite du périmètre de ses membres.

Article 4- La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5- Le siège de l'établissement

Le siège est situé à la Mairie de Clion sur Indre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6- Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat de la Rivière OZANCE est administré par un comité syndical, placé sous l'autorité de son Président

Il est composé de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants répartis comme suit :

→ Communauté de communes du Châtillonnais en Berry : 4 titulaires et 4 suppléants

→ Communauté de communes Cœur de Brenne : 4 titulaires et 4 suppléants

→ Communauté de communes Val de l'Indre Brenne : 2 titulaires et 2 suppléants

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7- Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 8- Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit, chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président (1 fois par an) minimum) ou sur proposition du 1/3 des collectivités membres (communautés de communes).

Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres.

Le comité peut se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de son choix.

Article 9- Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa

responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- représente le syndicat en justice.

Article 10- Attributions du ou des Vice-Président(s)

Le(s) Vice-président(s) remplace(ent), dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 11- Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat de la Rivière Ozance pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat de la Rivière Ozance permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
 - Les subventions obtenues,
 - éventuellement le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
 - Le produit des emprunts,
 - éventuellement des subventions,
 - éventuellement le produit des dons et legs.
 - éventuellement du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 12- Clé de répartition

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit, elle est calculée au prorata de la longueur de berge dans chaque collectivité.

La répartition est la suivante :

Communes concernées	pourcentage	collectivité	pourcentage
CLION et ARPHEUILLES	33,40%	CDC du Châtillonnais en Berry	58.01 %
	24,61%		
SAULNAY et VILLIERS	19,78%	CDC Coeur de Brenne	33.45 %
	13.67%		
SAINT GENOU	8,54%	CDC Val de Brenne	8,54%
	100%		100%

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur décision du Conseil Syndical.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 13- Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 14- Receveur

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat de la Rivière Ozance seront exercées par Monsieur ou Madame le (la) Trésorier(ière) de Châtillon sur Indre.

Article 15- Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
portant modification des statuts du syndicat
de la rivière Ozance

11 JUIL 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Afif LAZRAK

Préfecture de l'Indre -

36-2018-07-11-005

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant dissolution du
syndicat de regroupement pédagogique Brion- La
Champenoise



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **11 JUIL. 2018**
portant dissolution et liquidation
du syndicat de regroupement pédagogique de Brion – La Champenoise

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5212-33;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-E-1236 du 19 juin 1989 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Brion – La Champenoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014332-0008 du 28 novembre 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Brion – La Champenoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2018-03-09-001 du 9 mars 2018 constatant la transformation du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Brion – La Champenoise en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Brion du 16 juin 2018 proposant la dissolution du syndicat de regroupement pédagogique de Brion – La Champenoise et fixant les conditions de sa liquidation ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Champagne Boischauts du 20 juin 2018 proposant la dissolution du syndicat de regroupement pédagogique de Brion – La Champenoise et fixant les conditions de sa liquidation ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution et de la liquidation du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le syndicat de regroupement pédagogique de Brion- La Champenoise est dissous au 31 août 2018.

Article 2 : La répartition du solde de l'actif et du passif s'effectue selon le taux de contribution des membres au budget du syndicat : 67 % pour la commune de Brion et 33 % pour la Communauté de communes Champagne Boischauts, selon les termes des délibérations concordantes des deux collectivités des 16 juin 2018 et 20 juin 2018 (ci-annexées).

Le recouvrement des impayés après la date de la dissolution sera à la charge de la collectivité du domicile du redevable.

Article 3 : La répartition du personnel sera réalisé selon les termes des délibérations concordantes des deux collectivités des 16 juin 2018 et 20 juin 2018.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de Brion et Monsieur le Président de la Communauté de communes Champagne Boischauts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Afif LAZRAK

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-07-12-005

Autorisation de régulation des grands cormorans au titre de
l'article 14

*Régulation des grands cormorans au titre de l'article 14 sur l'étang du couvent à saint Michel en
Brenne*

PRÉFET DE L'INDRE

SOUS PREFECTURE DU BLANC

ARRÊTÉ
Du 12 juillet 2018

relatif à la régulation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pris en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibiers d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPLB 2016-061 du 27 octobre 2016 , portant autorisations de destruction par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons 2016/2017 – 2017/2018 – 2018/2019 sur les piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques et sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme COTTON Sandrine, sous-prefet du Blanc;

Vu l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran chargé d'examiner la limitation des populations de ladite espèce, en date du 8 juin 2018 ;

Vu l'acte d'acquisition de cet étang par la commune de Saint Michel en Brenne, en date du 28 février 2018, signé chez Maître LANGLOIS, notaire à VICQ SUR NAHON

Vu la demande d'intervention sur la colonie de cormorans présents sur l'Étang du Couvent situé sur la commune de Saint Michel en Brenne, faite par la commune représentée par M. Michel GUILLOT, adjoint au Maire,

Vu les observations sur la présence d'une colonie de 70 à 80 oiseaux et de nids sur l'île de l'Étang du Couvent rapportées par les pisciculteurs voisins,

Vu l'avis de l'ONCFS,

Considérant les dommages particulièrement importants causés par le Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) estimés par le syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur des populations de poissons des piscicultures ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour prévenir les dégâts causés aux piscicultures extensives, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont exceptionnellement autorisés à détruire les colonies de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) présentes sur le site suivant :

Étang du Couvent – commune de Saint Michel en Brenne (36290)

Article 2 : Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage recourront à des tirs sur adultes et juvéniles à l'aide de fusils de chasse et de grenaille alternative au plomb.

Article 3 : Les tirs sur les colonies se dérouleront sur 2 périodes de 5 jours : du lundi 16 juillet au vendredi 20 juillet inclus et du lundi 23 juillet au vendredi 27 juillet inclus. Le nombre d'opérations sera ajusté aux besoins.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie pourront être sollicités pour apporter leur concours lors de ces opérations.

Article 5 : Les prélèvements devront respecter le plafond des quotas autorisés dans le département de l'Indre lors de la campagne en cours.

L'intégralité des oiseaux détruits est remise aux services de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur dans le cadre du service public d'équarrissage.

La manipulation des animaux s'effectue au minimum avec des gants, à titre de précaution sanitaire.

Article 6 : A l'issue des opérations, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) devra envoyer à la sous-préfecture du Blanc et à la direction départementale des territoires de l'Indre (DTT 36 - Service Planification, Risques, Eau et Nature) un compte rendu écrit et signé des opérations menées (date, lieu et nombre de prélèvements, destination des animaux, problèmes ou difficultés rencontrés...).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Blanc, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Blanc le, **12 JUL. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-Préfet



Sandrine COTTON

17 00 00